



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04015

Numéro SIREN : 811 599 406

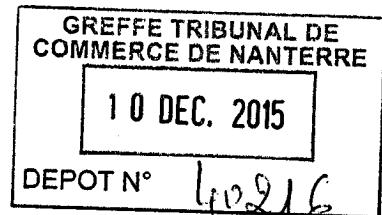
Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRENEURS COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2015 sous le numéro de dépôt 40216

Jacques ZAKS
87, rue Caulaincourt
75018 Paris

Jean-Michel BROSSARD
10, Rue Lauriston
75116 PARIS

Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris



PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly sur Seine,
RCS Nanterre – 811 599 406

2015 4015

APPORT PARTIEL D'ACTIFS D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE
DE LA SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
A LA SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES

Rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports

**APPORT PARTIEL D'ACTIFS D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE
DE LA SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
A LA SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 14 octobre 2015 concernant l'apport de la branche complète et autonome de l'Activité d'Expertise Comptable Small Tier en Régions et de Commissariat aux Comptes Small Tier en Régions exploitée par la société PricewaterhouseCoopers Entreprises (« **PwC Entreprises** ») à la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes (« **PwC Entrepreneurs** »), nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs et dans son avenant respectivement signés par les représentants des sociétés concernées en date des 6 novembre 2015 et 3 décembre 2015.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes aux fins d'apprecier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'opération envisagée consiste en l'apport par PwC Entreprises de l'ensemble des biens, droits et obligations composant la branche complète et autonome de ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en France métropolitaine hors Ile de France et Monaco au profit de clients dits « Small Tier » (la « **Branche d'Activité Apportée** »).

1.1. Contexte et motifs de l'opération

La présente opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans le cadre de la volonté de créer un acteur de premier plan sur le segment de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes à destinations des PME et ETI. L'accomplissement de cette entreprise passe par le regroupement au sein d'une seule et unique entité juridique de l'ensemble des activités expertise comptable et commissariat aux comptes dédiés à ce type de client, dit « Small Tier ».

Comme indiqué dans le projet d'apport partiel d'actifs, un client Small Tier est une entité ou un ensemble d'entités qui remplissent cumulativement avec leurs affiliés les critères énumérés ci-après :

- emploie moins de 250 salariés ;
- réalise un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à cinquante (50) millions d'euros ou a un total de bilan n'excédant pas quarante-trois (43) millions d'euros ;
- n'est pas une entreprise contrôlée par une ou plusieurs sociétés étrangères et référencées en France par le Réseau PwC pour des missions relevant des Activités de Commissariat aux Comptes, d'Expertise Comptable ou d'Avocat notamment au travers du réseau « Tax, Management and Accounting Services » (TMAS) ou à partir des « desks » étrangers ;
- et s'agissant de l'Activité de Commissariat aux Comptes, quelle que soit leur taille, ne répond pas à la définition suivante :
 - les entités d'intérêt public telles que définies par l'article R 821-26 du Code de Commerce, et ce, quelle que soit leur taille ;
 - les entités du secteur public national, à savoir les entités dont l'administration/la gestion est placée sous l'autorité directe de l'Agence des Participations de l'Etat ou de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement ;
 - les sociétés ou groupes détenus de manière majoritaire par des fonds d'investissement ou structure de LBO.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1 Société Apporteuse : PwC Entreprises

PwC Entreprises est une société à responsabilité limitée au capital de 78 000 euros, divisé en un total de 60 000 parts de 1,30 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 632 028 627.

La société PwC Entreprises a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par la loi et peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Paris-Ile de France et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

1.2.2 Société Bénéficiaire : PwC Entrepreneurs

PwC Entrepreneurs est une société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, divisé en un total de 250 actions de 12 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et non remboursées, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 811 599 406.

Toutefois, préalablement à la réalisation du présent apport partiel d'actifs, le montant du capital social de PwC Entrepreneurs sera ramené de 3 000 euros à 2 250 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 250 actions composant le capital social et virement corrélatif du montant de 750 euros provenant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission indisponible.

Le montant nominal de chacune des 250 actions composant le capital social de PwC Entrepreneurs sera ramené de 12 euros chacune à 9 euros chacune. Ainsi préalablement à la réalisation du présent apport partiel d'actifs, le capital social de PwC Entrepreneurs s'élèvera à 2 250 euros et sera divisé en 250 actions de 9 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

PwC Entrepreneurs n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La société PwC Entrepreneurs a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par la loi et peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Paris-Ile de France et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

1.2.3 Liens entre les sociétés

A la date du présent rapport, PwC Entreprises détient 1 action de la société PwC Entrepreneurs. La société PwC Entrepreneurs ne détient aucune part de la société PwC Entreprises.

Les deux sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

La société PwC Entreprises et la société PwC Entrepreneurs ont l'usage durable de la marque PwC en qualité de membre du Réseau PwC.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, placée sous le régime juridique des scissions, sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs et son avenant.

Bases de réalisation de l'opération

Pour établir les conditions de l'apport partiel d'actifs, il a été décidé de se baser sur les comptes annuels clos au 30 juin 2015 des sociétés parties à l'opération.

A la date de signature du projet d'apport partiel d'actifs et son avenant, les comptes de PwC Entreprises ont été formellement arrêtés par la gérance en date du 23 octobre 2015. Ils seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de la société PwC Entreprises préalablement à l'approbation du présent apport partiel d'actifs.

Les comptes au 30 juin 2015 de la société PwC Entrepreneurs ont été arrêtés par le Président. Ils seront soumis à l'Assemblée générale de la société PwC Entrepreneurs préalablement à l'approbation du présent apport partiel d'actifs.

Régime fiscal applicable à l'opération

Le présent apport partiel d'actifs portant sur une branche complète et autonome d'activité est placé :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts,
- en matière de TVA, sous le régime prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts et de l'article 301 de l'annexe II du Code général des Impôts.

Date d'effet et date de réalisation de l'apport partiel d'actifs

Sur le plan juridique, l'apport partiel d'actifs sera définitif lors de son approbation par la dernière assemblée générale des Associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Sur un plan comptable et fiscal, les parties ont décidé de conférer à l'opération un effet rétroactif au 1er juillet 2015. En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société PwC Entreprises, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1er juillet 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, seront réputés faits pour le compte exclusif de PwC Entrepreneurs.

1.3.2 Conditions suspensives

Le projet de traité d'apport partiel d'actifs et son avenant précisent que l'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale de la société PwC Entrepreneurs de la réduction de son capital social ramenant celui-ci de 3 000 euros à 2 250 euros réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des 250 actions de 12 euros chacune à 9 euros chacune, et du virement corrélatif d'une somme de 750 euros à un compte de prime d'émission indisponible ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société PwC Entreprises du projet d'apport et de son avenant ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société PwC Entrepreneurs du projet d'apport et de son avenant ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PricewaterhouseCoopers Audit de l'apport de la branche complète autonome soumise au régime juridique des scissions composée de l'Activité de Commissariat aux Comptes Small Tier en Régions (« l'Apport de PwC Audit ») ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société PwC Entrepreneurs de l'Apport de PwC Audit.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2015, le traité d'apport partiel d'actifs serait considéré comme nul, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les sociétés.

1.4. Description et évaluation des apports

1.4.1 Méthode retenue pour l'évaluation des apports

S'agissant d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions effectué entre sociétés sous contrôle commun et à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, les apports, doivent être, conformément à la réglementation comptable (Règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014), transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2015.

1.4.2 Description des apports

Selon les termes du projet de traité d'apport partiel d'actifs et de son avenant, les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent comme ci-dessous pour un actif net comptable apporté s'élevant à 7 324 515 euros.

PwC Entreprises en euros	Valeur comptable au 30 juin 2015		
	Brut	Amort. ou Provision	Net
Concessions, brevets et droits similaires	254 304	(254 304)	0
Fonds commercial	18 177 260	(2 028 767)	16 148 493
Autres immobilisations incorporelles	25 000	0	25 000
Constructions	3 130	(1463)	1667
Autres immobilisations corporelles	3 673 358	(2 727 513)	945 845
Autres immobilisations financières	118 114		118 114
Actif immobilisé	22 251 166	(5 012 047)	17 239 119
Stocks	8 854 834		8 854 834
Clients et comptes rattachés	15 599 769	(2 950 279)	12 649 490
Autres créances	5 125 82		5 125 82
Avances et comptes versés	0		0
Disponibilités	982 023		982 023
Compte de régularisation - CCA	275 869		275 869
Actif circulant	26 225 077	(2 950 279)	23 274 798
Total actif transférés (A)	48 476 243	(7 962 326)	40 513 918
Provisions pour risques			(62 700)
Provisions pour charges			(70 333)
Provisions pour risques et charges			(13 033)
Emprunts et dettes auprès de étab. de crédit			0
Emprunts et dettes financières divers			(11 926 082)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			(2 124 920)
Dettes fiscales et sociales			(8 375 203)
Autres dettes			(48 470)
PCA			(10 581 695)
Emprunts et dettes			(33 056 369)
Total passif pris en charge (B)			63 189 403
Actif net apporté (C) = (A) + (B)			7 324 515

1.5. Clause d'ajustement de la valeur des apports

Au cas où à la date prévue de réalisation de l'apport, les parties constateraient un écart entre le passif estimé au 30 juin 2015 ci-dessus retenue et les sommes effectivement réclamées par les tiers à la date de réalisation de l'apport, la société PwC Entrepreneurs serait tenue de cette différence sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Le projet de traité d'apport partiel d'actifs et son avenant précisent que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

1.6. Rémunération des apports et augmentation de capital

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actifs et de son avenant, les parties ont retenu, pour déterminer la rémunération des apports, la valeur réelle des apports et de la société bénéficiaire.

Sur la base des évaluations arrêtées par les parties, les apports consentis par PwC Entreprises seront rémunérés par l'attribution de 180 828 actions nouvelles qui seront émises par PwC Entrepreneurs, d'une valeur nominale de 9 euros chacune, entièrement libérées, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1 627 452 euros, pour le porter de 2 250 euros à 1 629 702 euros.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre l'actif net comptable apporté, soit 7 324 515 euros, et le montant de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, soit 1 627 452 euros, constitue une prime d'apport d'un montant de 5 697 063 euros.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles décrites ci-après.

Le projet de traité d'apport partiel d'actifs et son avenant mentionne que « *De convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'apport :*

- *de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;*
- *d'autoriser le Président de la société Bénéficiaire à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport.*

Il sera demandé, en tant que de besoin aux associés et actionnaires de l'une et l'autre des sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Apporteuse décidant l'apport et lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport de la Société Apporteuse».

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de décision de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur l'opération.

2.1. Diligences accomplies

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société PwC Entrepreneurs sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ainsi de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés en charge de la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales.

Nous avons pris connaissance de la documentation disponible dont notamment :

- le projet de traité d'apport partiel d'actifs et son avenant respectivement signés en date du 6 novembre 2015 et en date du 3 décembre 2015 ;
- la documentation juridique afférente à l'opération et aux sociétés parties à l'opération ;
- les comptes sociaux de la société PwC Entreprises arrêtés au 30 juin 2015 ;
- les modalités de détourage de la branche d'activité apportée, la sélection des actifs et passifs de PwC Entreprises pris en charge sur la base des comptes au 30 juin 2015 ;
- la documentation afférente à l'évaluation de la branche apportée ;

Enfin, nous avons demandé au représentant de la société PwC Entreprises de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ont été retenus pour leur valeur nette comptable sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2015 conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Afin de nous assurer de la réalité et de l'exhaustivité des apports pris individuellement, nous avons :

- examiné et apprécié la pertinence des modalités de détermination des éléments affectés à la branche apportée ;
- vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments notamment au moyen des documents et fichiers comptables afin de nous assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité et de l'existence des biens et droits retenus.

Nous avons par ailleurs apprécié la valeur des apports considérés dans leur ensemble sur la base de l'approche mise en œuvre par la Direction pour la détermination de la valeur économique de la branche d'activité dans le cadre de la rémunération de l'apport.

La valeur économique de la branche apportée a été retenue par référence à l'actif net réévalué. La valeur de marché du fonds civil a été estimée par la méthode des multiples de revenus. Cette approche est une méthode incontournable dans le cadre de l'évaluation de fonds civils des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle consiste à appliquer un multiple, défini en se référant aux transactions récentes, au chiffre d'affaires de l'activité concernée.

L'approche retenue nous apparaît pertinente aux fins de déterminer la valeur réelle de la branche d'activité apportée dans le cadre de la présente opération. Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre de cette dernière et de la pertinence des paramètres retenus qui nous semblent adaptés dans le cadre du présent apport.

La valorisation obtenue est supérieure à la valeur nette comptable d'apport.

Sur ces bases et au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur globale des apports dans le cadre de la présente opération en regard de notre objectif visant à nous assurer de la non surévaluation des apports.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 7 324 515 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 7 décembre 2015

Les Commissaires à la scission,

